

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Alès, le 21 octobre 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère Subdivision ICPE Gard-Nord 6 avenue de Clavières - CS 30318 30318 ALES Cedex

Nos réf. : SDP/CLB

Vos réf. :

Affaire suivie par :Serge DE PAYEN

serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr Tél. 04 66 78 50 04 - Fax :04 66 78 50 12

OBJET : Ancien site sidérurgique UGINE & ALZ de Laudun-L'Ardoise.

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Demandeur: ARCELORMITTAL REAL ESTATE FRANCE

155 rue de Verdun 57700 HAYANGE

Référence : Bordereaux BPE/LBA-DL/2013-643 du 12 juin 2013 et 2013-753 du 1er juillet 2013

du Préfet du Gard.

Rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Par transmissions citées en référence, le préfet du Gard nous adresse pour suite à donner les résultats des consultations relatives à la demande de la société ARCELORMITTAL REAL ESTATE FRANCE en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site sidérurgique UGINE & ALZ de Laudun L'Ardoise.

I - OBJET DU RAPPORT

L'aciérie exploitée en dernier lieu par la Société UGINE & ALZ en zone industrielle de L'Ardoise a cessé son activité fin juin 2004.

L'arrêt d'activité a été notifié au préfet le 7 juillet 2004, dans le cadre réglementaire en vigueur à cette date : l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994.

Après la cessation d'activité UGINE & ALZ a confié à la société BAIL INDUSTRIE (groupe ARCELOR) un mandat de gestion du site de l'Ardoise (cf. lettre du 6 janvier 2006 de BAIL INDUSTRIE au Préfet du Gard).

Suite à la fusion du groupe ARCELOR avec le groupe MITTAL, BAIL INDUSTRIE est devenue ARCELOR MITTAL REAL ESTATE France (AMREF).

Depuis l'arrêt, l'exploitant a réalisé des travaux de mise en sécurité puis de réhabilitation du site, ainsi que des études pour caractériser le site et son environnement.

L'arrêté préfectoral n° 09.074 N du 31 juillet 2009 a prescrit à la société AMREF diverses mesures de remise en état, de gestion des eaux, de surveillance, d'entretien, ainsi que la fourniture d'un dossier en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique.

Ce dossier a été adressé le 17 janvier 2013 par AMREF au préfet du Gard.

Il a fait l'objet des consultations prévues par la réglementation.

Le présent rapport a pour but de proposer la suite à réserver à cette demande.

II - HISTORIQUE ET PRESENTATION DU SITE

Le site d'UGINE a été occupé de 1952 à juin 2004 par une aciérie produisant des alliages de chrome et des aciers inoxydables.

D'une capacité de production de 600 000 t/an, l'aciérie occupait un terrain de 75 ha le long du Rhône comprenant schématiquement du nord au sud : l'aciérie (25 ha), la zone de stockage des matières premières (20 ha) et la zone de stockage des déchets de 30 ha. Cette dernière zone comprend un crassier contenant 3 millions de m³ de laitiers (déchets de fabrication) dans lequel ont été également déposés en 2009 les 80 000 m³ de laitiers initialement stockés à Cascavel à proximité du site.

Ce site a été l'un des plus gros émetteurs industriels de métaux de France. En 2002, on estimait que les rejets à l'atmosphère étaient de l'ordre de 492 t/an de poussières contenant 8 t de plomb, 1 t de cadmium, 9 t de chrome, 12 t de nickel et 86 t de zinc.

III - REMISE EN ETAT DU SITE

3.1. Crassier - bassins - sols

La réhabilitation du crassier a consisté à confiner les laitiers (3 millions de m3 de déchets) sous une couche de terre argileuse d'environ 1 m d'épaisseur, végétalisée afin d'éviter que les eaux de pluie ne s'infiltrent dans le crassier, se chargent au contact des déchets et polluent les eaux souterraines. Pour cela, des travaux de modelage, de protection contre l'érosion, de gestion des eaux de ruissellement et de végétalisation ont été réalisés entre 2002 et 2006. Suite aux derniers transferts de laitiers provenant de l'ancienne carrière de Cascavel, le confinement du crassier a pu être terminé fin 2009.

De même, les trois bassins étanches qui ont reçu entre 1981 et 1999 les poussières et les boues des installations de dépoussiérage et de traitement des eaux usées ont été recouverts par une géomembrane et 30 cm de terre (ces bassins disposent également d'une géomembrane en partie basse).

Un quatrième bassin créé pour recevoir les poussières pulvérulentes collectées durant le chantier de démantèlement de l'acièrie a été réaménagé de la même manière.

Enfin, les sols superficiels où les teneurs en éléments métalliques étaient les plus élevées (jusqu'à 95 000 mg/kg en chrome total et 50 000 en nickel) ont été décapés et confinés dans une alvéole étanche aménagée dans le secteur nord-ouest du crassier. Les teneurs résiduelles en métaux lourds dans le sol (Chrome total < 9 500 mg/kg, nickel < 5 000 mg/kg, Chrome VI < 75 mg/kg), sont compatibles avec un usage industriel. Il convient de rappeler que le niveau des actions de dépollution est défini en fonction de l'usage futur du site, et que ce site, déclaré en zone inondable suite à la crue de 2003 ne sera pas réutilisé tel quel. Il devra être remblayé à l'emplacement des futures constructions, les voies de circulation, parkings, devront être recouverts et les bassins établis en application de la loi sur l'eau devront être étanches. Or, de par la nature des polluants (métaux), une simple couverture des sols suffit pour supprimer tout risque sanitaire (absence de polluants volatils susceptibles de s'accumuler dans les futurs bâtiments).

3.2. Eaux souterraines

Une pollution de la nappe par le chrome VI a été mise en évidence en 1980 au droit du crassier. Pour y remédier, l'eau de nappe est pompée en continu (45 m³/h), traitée, décantée, puis rejetée au Rhône. Ce traitement se fait, depuis septembre 2008, dans une nouvelle station construite à proximité du puits de pompage, dans la zone du crassier.

Le crassier étant entièrement fermé, les transferts de chrome VI vers la nappe devraient diminuer progressivement avec l'assèchement des laitiers qui y sont confinés. Le pompage et le traitement pourront s'arrêter lorsque les teneurs des eaux pompées dans la nappe ne justifieront plus le traitement.

Un contrôle sur l'ensemble du site (13 piézomètres et 2 puits) est réalisé périodiquement. Les piézomètres situés en périphérie du site ne présentent pas de teneurs anormales en métaux ; le rabattement créé par le pompage permet de contenir la pollution à l'intérieur du site.

3.3. Démantèlement des installations

Le démantèlement des équipements spécifiques à l'ancienne activité d'aciérie, imposé par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, a été réalisé entre novembre 2010 et décembre 2011.

La démolition de 40 000 m2 de bâtiments a permis le recyclage de 35 000 tonnes de métal, 20 000 m3 de béton, et le comblement de 12 000 m3 de fosses.

IV - EVALUTATION DES RISQUES SANITAIRES

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée par un bureau d'études spécialisé en 2006 et complétée en 2012 après la fin des travaux de réhabilitation. La conclusion du bureau d'études est la suivante :

- « Entre 2005 et 2012, l'ancien site UGINE & ALZ à Laudun a fait l'objet de :
- . 390 sondages et 78 analyses de sols superficiels sur site ;
- 130 sondages et 26 analyses de sols superficiels hors site;
- . 12 sondages et 18 analyses de laitiers du crassier ;
- 6 sondages et 33 analyses de sols profonds sur site;
- 11 campagnes de surveillance des eaux.

Les résultats des calculs de risques sanitaires effectués dans un premier temps en 2006 puis mis à jour et/ou complétés dans le cadre du présent dossier de récolement après exécution des travaux de réhabilitation du site, montrent l'absence de risque inacceptable :

- sur site, pour les travailleurs dans le cadre de la poursuite d'un usage industriel;
- sur site, pour des promeneurs occasionnels (adultes et enfants);
- hors site, pour les promeneurs ou usagers occasionnels sur la banquette alluvionnaire en bordure du Rhône ;
- . hors site, pour les habitants qui résident à proximité du site.

La qualité des eaux souterraines est impactée par l'activité passée du site, mais la pollution est efficacement maintenue dans l'enceinte du site par pompage et traitement des eaux de la nappe ».

V - RISQUE D'INONDATION

Entre 1952 et 2002, le site a été inondé plusieurs fois par les crues du Rhône.

Il s'agissait d'inondations localisées, dont la hauteur d'eau n'excédait pas 50 cm, sans courant, n'entraînant que des dégâts mineurs et ne provoquant pas d'arrêt de l'activité industrielle.

Le 3 décembre 2003, une crue du Rhône dont la période de retour a été estimée légèrement supérieure à cent ans (11 500 m3/s à Beaucaire) a provoqué une inondation généralisée du site, avec des hauteurs d'eau atteignant par endroits 1 mètre.

L'activité a été arrêtée pendant un mois et demi.

Le risque d'inondation constitue donc un élément important dont il convient de tenir compte pour l'usage futur du site, ce qui sera fait en application du code de l'urbanisme.

Toutefois, la présente procédure d'institution de servitudes dans le cadre du code de l'environnement (Livre V – Titre ler Installations classées) prend en compte exclusivement la pollution du sol et les déchets stockés sur le site, et non le risque d'inondation.

VI - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES SERVITUDES

La procédure d'institution des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la législation des installations classées est définie par les articles L 515-8 à L 515-12 du code de l'environnement.

L'article R 512-39-3 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'instituer des servitudes lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation.

Le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols a modifié la partie réglementaire du code de l'environnement et créé des dispositions spécifiques aux servitudes d'utilité publique dans le cas des sols pollués (articles R 515-31-1 à R 515-31-7).

VII - COMPOSITION DU DOSSIER

L'article R 515-31-3 précise que le dossier doit comporter :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes :
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier déposé par AMREF répond aux exigences de l'article R 515-31-3.

VIII - NATURE DES SERVITUDES

L'article R 515-31-2 stipule que :

- I Le projet de servitudes doit être établi de manière notamment à :
- « 1° Eviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets considérés ;
- « 2º Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- « 3° En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.
- « II.- L'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets tient compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.

« III – Le périmètre de servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

En application de ces dispositions, AMREF propose le découpage du site en 4 zones homogènes justifiant de restrictions d'usage spécifiques :

1 - Le crassier

Il s'agit d'un dépôt de déchets industriels (laitiers) recouvert d'une couche de terre argileuse. Il comprend également des installations de gestion des eaux pluviales (bassins), de pompage et de traitement des eaux de nappe. Cette zone est destinée à rester la propriété d'AMREF qui est tenue d'en assurer la gestion à long terme. Des garanties financières ont été constituées en cas de défaillance d'AMREF.

La surface du crassier ne pourra être destinée qu'à supporter des usages restreints et adaptés de type industriel (centrale photovoltaïque, production de biomasse) compatibles avec la présence des déchets, préservant l'intégrité de la couverture, permettant la gestion des eaux pluviales et souterraines.

2 - Les bassins à poussières

Ils contiennent des déchets industriels dangereux (poussières chargées en métaux lourds) confinés par géomembrane à la base et en couverture.

La géomembrane supérieure est recouverte de terre.

L'emprise des parcelles occupées par les bassins ne peut supporter aucun usage. Cette zone est destinée à rester la propriété d'AMREF qui est tenue d'en assurer la gestion à long terme. Des garanties financières ont été constituées en cas de défaillance d'AMREF.

3 - L'ancienne plate-forme sidérurgique

Il s'agit du périmètre du site industriel hors zones crassier et bassins à poussières, qui ne contient pas de déchets mais dont le sol et la nappe sont pollués par des métaux, et qu'AMREF souhaite vendre.

Suite au démantèlement des principaux équipements, les sols superficiels les plus pollués ont été retirés et confinés dans un bassin à poussières.

Cette zone ne pourra accueillir que des usages de type industriel, artisanal, commercial ou de services, compatibles avec l'état de pollution du sol.

Les travaux devront faire l'objet de précautions adaptées au risque sanitaire présenté par les sols pollués.

Les terres excavées devront être maintenues sur le site ou éliminées dans une installation autorisée.

Les aménagements réalisés devront éviter les possibilités de contact des futurs occupants avec les sols pollués.

Les piézomètres et puits de surveillance de la nappe devront être maintenus accessibles et en bon état.

Tout usage de l'eau de nappe est interdit sauf dérogation.

Il convient de noter que l'une des parcelles au sud de la plate-forme est située sur le territoire de la commune de Montfaucon.

4 – L'ancienne aire de stationnement des poids lourds

Il s'agit d'une parcelle située au nord de la plate-forme sidérurgique qui avait été aménagée en parking poids lourds par un revêtement de laitier.

Après l'arrêt de l'activité cette parcelle a été vendue à la commune de Laudun L'Ardoise qui l'a transformée en promenade publique par recouvrement d'une couche d'un mètre de terre.

En cas de changement d'usage, il est prévu les mêmes restrictions que pour la plate-forme sidérurgique.

5 - Surveillance des eaux souterraines

Par ailleurs, AMREF prévoit pour les 16 puits et piézomètres de surveillance de la nappe, qui se trouvent dans la zone du crassier, des bassins à poussières et de l'ancienne plate-forme sidérurgique, des dispositions visant à maintenir leur intégrité et leur libre accès.

Des prescriptions imposent l'accès et le maintien en bon état des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral n° 09.074 N du 31 juillet 2009 devrait permettre de constater l'efficacité des confinements réalisés ; suite à la fin de la couverture du crassier, les eaux météorites ne s'infiltrent plus dans le crassier et ne lixivient plus les déchets qui y sont entreposés.

IX - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'article L 515-9 du code de l'environnement prévoit que le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique.

Toutefois, l'article L 515-12 précise :

« Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L 515-9 ».

Dans le cas présent, l'ensemble des terrains devant faire l'objet de servitudes est la propriété d'AMREF à l'exception d'une parcelle appartenant à la commune de Laudun – L'Ardoise (cf. § IV ci-dessus).

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique.

L'article R 515-31-5 prévoit de solliciter l'avis :

- des propriétaires des terrains (AMREF et commune de Laudun l'Ardoise);
- des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre des servitudes (Laudun – L'Ardoise et Montfaucon).

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois.

X - CONSULTATIONS

10.1. Propriétaires

10.1.1. Commune de Laudun-L'Ardoise

La commune de Laudun-L'Ardoise est appelée à donner son avis en qualité de propriétaire de la parcelle constituant l'ancienne aire de stationnement des poids lourds.

Par lettre du 3 juin 2013 le maire de Laudun-L'Ardoise émet un avis défavorable motivé par « la légèreté des actions opérées par l'industriel et surtout par le caractère bien trop prématuré d'une demande tendant à mettre un terme aux obligations de l'industriel alors que la commune n'a pas encore statué officiellement sur la destination qu'elle entend donner à ces fonds lourdement impactés par l'utilisation industrielle passée ».

10.1.2. AMREF

Par lettre du 23 avril 2013, la société AMREF a émis l'avis suivant :

« Nous constatons que nos propositions de servitudes ont bien été reprises dans leur ensemble mais qu'il a été ajouté une mention spécifique relative à l'obligation d'étancher les futurs bassins aménagés en application de la loi sur l'eau (article 2 – paragraphe 2.3. - alinéa 3). Nous nous interrogeons sur le bien-fondé et la nécessité d'une telle obligation, ceci pour les raisons suivantes :

- D'une manière générale, les schémas directeurs de gestion des eaux (SAGE, directive cadre) préconisent de privilégier l'infiltration des eaux superficielles plutôt que leur ruissellement, ceci afin de maîtriser autant que possible les flux et les impacts sur les cours d'eau et ainsi préserver leur qualité.
- Des préconisations de même tendance, apparaissent aussi dans les principes mentionnés dans le PLU en vigueur (cf. page 68 de l'extrait du PLU ci-joint en annexe).
- Sachant qu'au droit de l'ancienne plate-forme sidérurgique, les sols comme la nappe sont déjà impactés et ceci durablement, nous ne voyons pas l'avantage d'étancher systématiquement les futurs bassins.
- Par contre, une telle mesure représenterait une contrainte technique qui n'est pas toujours facile à mettre en œuvre selon l'importance des bassins (surface, profondeur) et compte tenu des éléments extérieurs à considérer (vent, inondation, dégradations, ...), donc ce qui se traduirait par des surcoûts significatifs d'aménagement mais sans que cela représente un avantage évident en matière de protection de l'environnement.

Comme pour ce qui concerne la gestion des eaux de la nappe alluviale, nous pensons qu'il vaudrait mieux dire que dans le cadre de chaque aménagement futur, la gestion des eaux superficielles devra faire l'objet d'une étude spécifique afin de ne pas générer des impacts significatifs en matière de transfert de pollution vers le Rhône et afin de définir les dispositions ou dispositifs adaptés : cela rejoindra ainsi les préconisations du PLU ».

10.2. Conseils municipaux

10.2.1. Laudun-L'Ardoise

Délibération du 3 juin 2013 : avis strictement défavorable « considérant que les travaux de remise en état des lieux sont bien trop légèrement opérés par l'industriel responsable, que lui réserver un quelconque quitus est particulièrement prématuré alors qu'aucune décision n'a encore été prise concernant la future utilisation du site ».

10.2.2. Montfaucon

Délibération du 19 juin 2013 : avis défavorable à l'unanimité « compte tenu du manque précis d'informations ».

XI – ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1. Sur l'avis de la commune et du conseil municipal de Laudun-L'Ardoise

La commune et le conseil municipal ont émis un avis défavorable motivé par :

- la légèreté des travaux de remise en état
- le quitus qui découlerait de la mise en place des servitudes alors que la destination du site n'est pas connue

Concernant la légèreté des travaux de remise en état :

Sur le plan réglementaire, il convient de noter que la remise en état effectuée par AMREF répond aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-074 N du 31 juillet 2009 imposant à la société ArcelorMittal Real Estate France des prescriptions relatives à la remise en état, à l'entretien, au suivi et aux servitudes du site sidérurgique de Laudun-L'Ardoise.

Sur le plan technique, les travaux de remise en état qui ont été réalisés sont rappelés au § III. Ces travaux sont conformes aux exigences de la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'environnement, sur la gestion des sites pollués qui précise (au § 4,4,2) que «dans une logique de développement durable et de bilan environnemental global, il n'apparaît pas toujours souhaitable d'excaver des terres polluées présentes sur un site... » . Ceci s'applique particulièrement à l'ancien site d'Ugine où l'épaisseur de la zone polluée est de plusieurs mètres et sa surface de plusieurs dizaines d'hectares, ce qui aurait conduit à éliminer un volume de terre de plusieurs millions de m3. Il n'existe d'ailleurs pas, à ce jour, d' installation de stockage adaptée à ce type de déchet susceptible de recevoir un tel volume.

Le confinement in situ ne doit donc pas être regardé comme une solution légère et cette solution s'accompagne d'autres opérations imposées par l'arrêté précité :

- l'entretien des zones de stockage de déchets (crassier et bassins à poussières),
- la gestion des eaux pluviales de ces zones.
- le pompage en nappe et le traitement des eaux pompées,
- le contrôle de la qualité de la nappe sur l'ensemble du site.

Concernant le quitus qui découlerait de la mise en place des servitudes

Il n'y a pas de quitus en matière d'installation classée, seule la prescription trentenaire met fin aux obligations de l'exploitant.

La mise en place des servitudes, prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement, est la dernière étape de la remise en état d'un site pollué. Ces servitudes sont instituées à la fin des travaux de réhabilitation et non lorsqu'une destination future pour le site a été trouvée ce qui dans certains cas pourrait prendre de nombreuses années.

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, l'article R 512-39-5 du code de l'environnement précise que l'usage à retenir pour la remise en état est l'usage industriel.

Cet usage industriel prévu pour l'ancienne plate-forme sidérurgique nous paraissait faire l'objet d'un consensus suite aux nombreuses réunions et aux groupes de travail dans lesquels la commune était représentée.

Le fait que l'entreprise candidate pour occuper la plus grande partie du site y ait renoncé n'est pas de nature à remettre en cause la vocation industrielle du site.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a réaffirmé récemment son intérêt pour la création d'une plate-forme multimodale sur le site.

Aussi la mise en place de ces servitudes ne donne pas quitus à l'exploitant ; le préfet pouvant pendant les 30 prochaines années lui prescrire toute disposition nécessaire à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

11.2. Sur l'avis du conseil municipal de Montfaucon

Lorsque l'aciérie était en activité et le crassier non recouvert, la commune de Montfaucon, située sous le vent dominant, subissait la pollution atmosphérique en provenance du site.

Depuis la cessation d'activité et la couverture du crassier, la pollution d'origine atmosphérique a cessé.

La parcelle de la commune de Montfaucon concernée par les servitudes (n° 43 section B) se trouve le long du Rhône, au sud du crassier dont elle est séparée par la voie ferrée desservant le site.

Cette parcelle a reçu par le passé des dépôts de laitiers et présente des teneurs en chrome comparables à celles que l'on peut trouver sur l'ancienne plate-forme sidérurgique au nord du crassier. Elle justifie donc des mêmes servitudes.

Relativement au manque d'informations évoqué par le conseil municipal de Montfaucon, on peut noter que la demande d'institution de servitudes établie par AMREF qui lui a été transmise résume bien les travaux réalisés depuis la cessation d'activité et les raisons pour lesquelles des servitudes sont nécessaires.

11.3. Sur l'avis d'AMREF

La prescription relative à l'étanchéification des futurs bassins aménagés en application de la loi sur l'eau, prescription contestée par la société AMREF, reprend l'une des préconisations du groupe de travail « pollution » institué par le préfet du Gard, auquel participait la société AMREF.

Cette prescription a pour but d'éviter que les eaux pluviales qui seront recueillies dans ces bassins ne s'infiltrent dans le sol, entraînant la pollution métallique soluble, et en particulier le chrome VI, vers la nappe.

Les arguments motivant l'avis d'AMREF sont :

- la réglementation préconise plutôt l'infiltration des eaux pluviales que leur ruissellement ;
- cette mesure représente une contrainte technique et financière pour l'aménageur.

Sur le premier point, il est certain que, dans le cas de sols non pollués l'infiltration des eaux pluviales doit être favorisée afin de réduire le risque d'inondation.

Dans le cas de sols pollués, comme dans celui de dépôts de déchets, c'est le confinement qui doit être favorisé afin d'éviter l'entraînement d'éléments polluants à l'extérieur du site.

C'est ce principe qui a été appliqué pour le crassier, les bassins à poussières et les bassins d'eaux pluviales autour du crassier.

On peut noter que, si les bassins sont correctement dimensionnés, le risque d'inondation en aval n'est pas augmenté, que ces bassins soient étanches ou non.

Sur le second point, l'imperméabilisation du site peut entraîner une amélioration plus rapide de l'état de la nappe qui aurait pour conséquence l'arrêt du pompage et du traitement en continu de l'eau de nappe, réduisant d'autant les coûts d'entretien et de suivi du site.

XII - PROPOSITONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse ci-dessus nous conduit à proposer au préfet du Gard d'instituer les servitudes, prévues à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement, suite au dossier déposé par la société ARCELORMITTAL REAL ESTATE FRANCE suivant le projet d'arrêté joint en annexe, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspecteur de l'environnement

Serge DE PAYEN

Vu et transmis Le Chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère,

Philippe CHOQUET

RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

PROJET

Arrêté préfectoral n° du instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien site sidérurgique UGINE & ALZ de Laudun-L'Ardoise (communes de Laudun – L'Ardoise et de Montfaucon)

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515 -31-1 à R 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3

- Vu l'arrêté préfectoral n° 09.074 N du 31 juillet 2009 imposant à la société ArcelorMittal Real Estate France des prescriptions relatives à la remise en état, à l'entretien, au suivi et aux servitudes du site sidérurgique de Laudun-L'Ardoise ;
- Vu la demande en date du 17 janvier 2013 par laquelle la société ArcelorMittal Real Estate France sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien site sidérurgique UGINE & ALZ de Laudun L'Ardoise ;

Vu l'avis du conseil municipal de Laudun - L'Ardoise par délibération du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Montfaucon par délibération du 19 juin 2013;

Vu l'avis du 23 avril 2013 de la société ArcelorMittal Real Estate France

Vu l'avis du 3 juin 2013 du maire de Laudun - L'Ardoise ;

Vu le rapport en date du 21 octobre 2013 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en raison de l'existence d'une pollution du sol et de la nappe par les métaux et de la présence de dépôts de déchets de l'activité sidérurgique, de réglementer les usages du sol sur l'emprise de l'ancien site sidérurgique UGINE & ALZ de Laudun – L'Ardoise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles des communes de Laudun – L'Ardoise et de Montfaucon cadastrées suivant le tableau ci-dessous :

Zone	Commune	Section	N° de la parcelle	Orlgine de propriété
Crassier	Laudun – L'Ardoise	AZ	64	
Bassins à poussières	Laudun - L'Ardoise	AZ	51	
			53	
Ancienne plate-forme sidérurgique	Laudun – L'Ardoise	AW	105	
		AY	6	
			7	
			9	
			10	Ē
			11	
		AZ	39	
			40	
			41	
			42	
			43	
			44	
			45	
			48	
			50	
			52	
			59	
			61	
			62	
			63	
	Montfaucon	В	43	
Ancienne aire de stationnement des poids lourds	Laudun - L'Ardoise	AX	13	II

Les différentes zones figurent sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

L'origine de propriété des parcelles est la suivante :

I – Ces parcelles sont la propriété de la société anonyme ArcelorMittal Real Estate France, anciennement Bail Industrie, enregistrée au régistre du commerce et des sociétés de Thionville sous le numéro B 337 540 652, ayant son siège social à Hayange (57700) 155, rue de Verdun, représentée par M. Dominique SEMERIA en qualité de directeur général, qui les a acquises par apport partiel d'actif de la société anonyme Ugine & Alz France, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 383 719 085, ayant son siège social à Puteaux (92800), La Défense 7 – Immeuble Le Pacific – 11-13 Cours Valmy, représentée par M. Philippe DARMAYAN en qualité de Président Directeur Général, en vertu d'un acte du 12 octobre 2005 reçu par Maître Pierre CHAMBAZ, Notaire associé à Longwy (54400) 13, rue d'Huart, publié à la conservation des hypothèques de Nîmes 2ème bureau le 19 décembre 2005, 2005 D N° 18733, volume : 2005 P N° 11219.

II – Cette parcelle est la propriété de la commune de Laudun, représentée par son maire, M. Patrice PRAT, qui l'a acquise par cession gratuite de la société anonyme Ugine & Alz France, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 383 719 085, ayant son siège social à Puteaux (92800), La Défense 7 – Immeuble Le Pacific – 11-13 Cours Valmy, représentée par M. Yves BONNET en qualité de directeur de l'usine de l'Ardoise en vertu d'une procuration consentie par M. Philippe DARMAYAN, Président du conseil d'administration, en vertu d'un acte des 16 juin et 5 juillet 2005 reçu par Maître Pierre DEVINE, Notaire associé à Roquemaure (30150) 8, rue de la République, publié au 2ème Bureau des Hypothèques de Nîmes le 13 septembre 2005, 2005 P N° 8329.

Article 2

Sur les parcelles mentionnées à l'article 1er, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol admissibles ainsi que les conditions d'utilisation du sol pour chaque zone sont définis ci-après.

2.1. Zone crassier

S'agissant d'un dépôt de déchets industriels (laitiers) qui est recouvert d'une couche de terres argileuses, la surface du crassier ne pourra être destinée qu'à supporter des usages spécifiques restreints et adaptés (exemple : centrale photovoltaïque, production de biomasse, ...), de type industriel ou commercial, et ceci sous réserve :

- · qu'ils soient limités en nombre d'usagers et ne recevant pas du public,
- qu'ils soient compatibles avec la nature et les caractéristiques des déchets et de la couche de couverture.

Notamment, les éventuels usages et aménagements correspondants ne devront pas être susceptibles de modifier sensiblement et durablement les mesures de remise en état, de gestion des eaux, de surveillance et d'entretien mises en oeuvre pour satisfaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09.074 N du 31 juillet 2009.

Tout projet d'aménagement sera donc subordonné à la réalisation préalable d'études techniques et à leur validation par l'Administration compétente.

2.2. Zone bassins à poussières

Les parcelles concernées étant occupées notamment par des bassins spécifiques qui contiennent des déchets industriels (poussières chargées en métaux lourds) et qui ont été munis d'un complexe d'étanchéité (géomembrane + terres) conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98.228 N du 31 décembre 1998, leur usage sera soumis aux restrictions suivantes :

L'emprise des parcelles occupées par les bassins est déclarée « non aedificandi » et toute occupation autre que temporaire et nécessaire à l'entretien des bassins et leur couverture, est interdite.

2.3. Zone ancienne plate-forme sidérurgique

Les parcelles concernées ne pourront être destinées qu'à recevoir ou supporter des activités ou usages de type industriel, artisanal, commercial ou encore de services et assimilés.

Lors de l'élaboration de tout projet et au cas par cas, chaque aménageur ou constructeur devra appliquer et respecter les prescriptions suivantes :

- Les possibilités de contacts directs avec les sols pollués devront être supprimées; toute surface polluée accessible devra être recouverte d'une couche de matériaux sains: béton, enrobés bitumineux, granulats, terre; un géotextile ou un grillage avertisseur délimitera l'emprise des matériaux rapportés;
 - les plantations à usage alimentaire sont interdites.
- 2. tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des biens (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées ; les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre et qui ne pourraient pas être réutilisés dans l'emprise des biens et dans des conditions environnementales satisfaisantes, devront faire l'objet d'analyses de caractérisation (déchets) dans l'objectif de déterminer leur filière de recyclage ou d'élimination, conformément à la réglementation applicable aux déchets et aux terres excavées en particulier;
- 3. les bassins aménagés en application de la loi sur l'eau devront être étanches ;
- tout pompage ou usage des eaux de la nappe alluviale est interdit, sauf dérogation délivrée au cas par cas par les autorités administratives compétentes, après examen et validation d'une étude spécifique;
- 5. les piézomètres et puits nécessaires au programme de surveillance ou de traitement de la nappe alluviale, devront être maintenus accessibles et en bon état

2.4. Zone ancienne aire de stationnement des poids lourds

S'agissant d'une ancienne aire de stationnement constituée de laitiers puis qui a été recouverte d'une couche de terres (épaisseur 1 mètre environ) dans le cadre d'un aménagement paysager à usage de promenade publique, cet usage est subordonné au maintien en place de la couverture de terre ou de tout autre écran mécanique d'efficacité similaire vis-à-vis des laitiers (prévention de contact direct et d'envol de poussières).

Tout éventuel futur changement d'usage est limité à des activités ou usages de type industriel, artisanal, commercial ou encore de services et assimilés, et dès lors chaque nouvel aménagement devra appliquer et respecter les prescriptions préalables définies au 2.3 (ancienne plate-forme sidérurgique).

2.5 <u>Dispositions applicables aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines sur toutes les zones</u>

Les ouvrages de surveillance tels que référencés ci-dessous, font l'objet d'un programme de surveillance périodique de la nappe alluviale, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09.074 N du 31 juillet 2009.

Maintien des ouvrages de surveillance (puits, piézomètres):

- Les ouvrages de surveillance doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ou à défaut être remplacés par des ouvrages permettant de procéder à la surveillance dans des conditions équivalentes.
- Il est interdit de disposer dans un rayon de 6 mètres, tout matériau ou autre aménagement empêchant l'acccès aux ouvrages et/ou susceptible d'altérer l'intégrité ou le bon fonctionnement des ouvrages.

Accès aux ouvrages :

- L'accès aux ouvrages visés par le programme de surveillance, doit être assuré à tout moment aux représentants des administrations concernées ainsi qu'aux titulaires du programme de surveillance ou encore à toute personne mandatée par ceux-ci.
- A cette fin, le libre accès aux ouvrages doit être assuré et maintenu par les propriétaires des parcelles concernées, aux représentants susmentionnés ainsi qu'aux personnes chargées de la mise en oeuvre de la surveillance.

Piézomètre	Section/ Parcelle	Cordonnées Lambert II étendu		
		X	Y	
Puits IMS4	AZ/51	790308,11	1901393,31	
PZ 20	AZ/52	790280,22	1901147,96	
PZ 5bis	AZ/64	790471,22	1901399,88	
PZ 6	AZ/64	790404,31	1901303,39	
PZ 9	AZ/53	790438,01	1901065,64	
PZ 19	AZ/48	790625,76	1901110,57	
PZ 7	AZ/59	790772,29	1901172,38	
PZ 4bis	AZ/48	790912,72	1901523,39	
PZ 10	AZ/40	790073,93	1901576,64	
PZ 11	AZ/40	789961,67	1901902,75	
PZ 12	AY/11	790059,01	1902408,28	
PZ 3bis	AZ/62	790361,07	1901664,54	
PZ 2	AY/06	790359,84	1902055,12	
PZ 1	AZ/44	790693,84	1901972,73	
Puits Ranney	AY/06	790392,79	1902227,85	
PZ 8	AZ/40	790281,43	1901839,81	

Article 3

L'emplacement des zones et des ouvrages de surveillance des eaux souterraines est indiqué sur le plan « cartographie des restrictions d'usages » annexé au présent arrêté.

Article 4

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Laudun – L'Ardoise et Montfaucon dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et sont communiquées au directeur des services fiscaux à l'initiative du maire.

Article 7

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée aux mairies de Laudun L'Ardoise et Montfaucon et peut y être consultée :
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Laudun L'Ardoise et Montfaucon :
- est affichée en permanence de façon visible à l'entrée de l'ancien site sidérurgique UGINE & ALZ par les soins de la société ArcelorMittal Real Estate France.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ArcelorMittal Real Estate France dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- à la société ArcelorMittal Real Estate France 155 rue de Verdun 57700 HAYANGE,
- au maire de Laudun L'Ardoise,
- au maire de Montfaucon.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires de Laudun – L'Ardoise et Montfaucon, la société ArcelorMittal Real Estate France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nimes, le

le Préfet

Etabli par l'inspecteur de l'environnement

Alès, le 21 octobre 2013

Serge DE PAYEN

Proposée par le Chef de Unité Territoriale Gard Lozère

Alès le 21 octobre 2013

Philippe CHOQUET

Site UGINE & ALZ à Laudun-L'Ardoise



